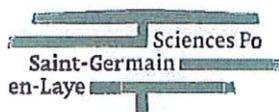


**CONVENTION ENTRE**

**LE VICE-RECTORAT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, EN CHARGE  
DU NUMÉRIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**LES SEPT SCIENCES PO DU RESEAU SCPO**





**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION,  
en charge du numérique



Aix-en-Provence  
Lille  
Lyon  
Rennes  
Saint-Germain-en-Laye  
Strasbourg  
Toulouse

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE VICE-RECTORAT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, EN CHARGE DU  
NUMÉRIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LES SEPT SCIENCES PO DU RESEAU SCPO

### Entre les soussignés :

#### **Le vice-rectorat de la Polynésie française**

Immeuble VEHIARII, 25 avenue Pierre Loti - BP 1632 - 98713 Papeete

Représenté par Monsieur Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française

#### **Le Ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française**

Immeuble CGM Papeete - BP 2551 - 98713 Papeete

Représenté par Madame Christelle LEHARTEL, Ministre de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique

*D'une part,*

Et

**Les Sept Instituts d'Études Politiques (IEP d'Aix en Provence, IEP de Lille, IEP de Lyon, IEP de Rennes, IEP de Saint-Germain-en-Laye, IEP de Strasbourg, IEP de Toulouse), ci-après dénommés « les Sept Sciences Po du réseau ScPo »,**

Représentés par Madame Céline BRACONNIER, Directrice de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, agissant par délégation des directrices et directeurs des sept IEP

*D'autre part,*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## Préambule

Le vice-rectorat de Polynésie française et le Ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française s'inscrivent dans une volonté commune d'accroître l'offre de formation supérieure aux jeunes bacheliers de Polynésie française.

Les sept Sciences Po du réseau SCPO (Sciences Po Aix-en-Provence, Sciences Po Lille, Sciences Po Lyon, Sciences Po Rennes, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, Sciences Po Strasbourg, Sciences Po Toulouse) désirant s'associer au projet, souhaitent offrir aux jeunes résidant dans les DROM et COM un accès au concours d'entrée qui contribue à réduire les inégalités de chances liées à l'éloignement géographique.

En accord avec ces principes, ces institutions offriront la possibilité de préparer et de passer en Polynésie française les épreuves d'admission au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année dans les sept Sciences Po du réseau ScPo. Dans le cadre de la préparation au concours, les élèves seront choisis sur critère scolaire et social, conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention que les sept Sciences Po du réseau SCPO ont signée avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'inscription au concours commun se fait suivant les règles de Parcoursup.

Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est désigné comme « IEP négociateur » et interlocuteur permanent du vice-rectorat de Polynésie française et du Ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française. Il représente les six autres Sciences Po du réseau SCPO après avoir préalablement obtenu leur mandat exprès.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les conditions qui suivent.

## Article 1

Le vice-rectorat de Polynésie française, d'une part, le Ministère de l'Education et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française, d'autre part, décident de promouvoir et d'organiser en Polynésie française le concours d'entrée dans les sept Sciences Po du réseau SCPO chaque année. La date du concours est fixée par les sept Sciences Po.

Chaque partenaire désigne un ou deux interlocuteur(s) exclusif(s), chargé(s) d'une part d'assurer la communication interne ou externe des informations, d'autre part de garantir la confidentialité des échanges lorsque nécessaire.

## Article 2

Le vice-rectorat de Polynésie française notifie chaque année au Ministère de l'Education et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française, l'enveloppe des moyens horaires mis à sa disposition pour assurer la préparation au concours.

Le vice-rectorat de Polynésie française s'engage d'autre part à organiser le déroulement des épreuves du concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année dans les sept Sciences Po du réseau SCPO et plus particulièrement à :

- S'assurer de la disponibilité des locaux d'examen (y compris pour ce qui concerne l'hébergement des candidats la veille du concours) ;
- Assurer le recrutement et la rémunération des surveillants ;
- Assurer la réception, et la duplication, des sujets du concours ;
- Assurer la diffusion des consignes aux surveillants et leur respect par les candidats ;
- S'assurer du bon déroulement des épreuves en lien avec Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- Scanner à l'issue des épreuves, toutes les copies de tous les candidats et les envoyer par mail à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye afin de sécuriser la réception ;
- Assurer à l'issue des épreuves la transmission des copies anonymisées à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye par pli sécurisé. Pour cela, le vice-rectorat de Polynésie fera appel à la société de transport sécurisé et rapide de son choix. Ceci afin que les copies soient intégrées dans le même circuit de correction que celles collectées sur le territoire métropolitain de manière à garantir leur anonymat intégral.

Sur le modèle du Programme d'Études Intégrées (PEI), les élèves retenus et les enseignants désignés dans les établissements scolaires pour les encadrer reçoivent par mail un code d'accès aux ressources en ligne sur la plateforme « Le programme PEI de Saint-Germain-en-Laye ». Ils s'engagent à ne jamais communiquer leurs codes d'accès à des tiers.

### Article 3

Le Ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française s'engage à :

- Gérer les moyens horaires qui lui sont délégués par le vice-rectorat de Polynésie française pour la préparation au concours ;
- Diffuser très largement en Polynésie française l'appel à candidature pour le concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année dans les sept Sciences Po du réseau SCPO ;
- Encourager le développement de la préparation du concours commun au sein des lycées publics et privés de Polynésie française et apporter un soutien aux lycées publics et privés ayant ouvert une classe préparatoire ou souhaitant ouvrir une classe préparatoire à condition d'avoir un nombre d'élèves suffisant ;
- Mettre à disposition du vice-rectorat de Polynésie française, à titre gratuit, les locaux de ses établissements d'enseignement pour la durée nécessaire au déroulement des épreuves du concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année des sept Sciences Po du réseau.

### Article 4

Sciences Po Saint-Germain-en-Laye s'engage à :

- Déléguer au vice-rectorat de Polynésie française les compétences décrites dans l'article 2 de la présente convention pour l'organisation déconcentrée des épreuves du concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année dans les sept Sciences Po du réseau SCPO ;
- Fournir au vice-rectorat de Polynésie française au plus tôt les informations relatives aux candidatures (identité des candidats et coordonnées) ;
- Fournir au vice-rectorat de Polynésie française au plus tôt les sujets et le matériel nécessaire au déroulement des épreuves (copies, procès-verbaux, listes d'émargement, consignes aux surveillants et aux candidats) ;
- Assurer avec le vice-rectorat de Polynésie française une veille téléphonique pendant le déroulement des épreuves pour prévenir tout incident ;
- Assurer les corrections des épreuves selon les règles communes aux sept Sciences Po du réseau ;
- Prendre en charge la rémunération des correcteurs ;
- Prendre également à sa charge le coût de l'envoi des copies et des sujets par le transporteur rapide et sécurisé de son choix ;
- Désigner un enseignant référent au sein de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pour accompagner les enseignants référents des classes préparatoires des lycées publics et privés. Il travaillera en étroite collaboration avec les services du Ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de Polynésie française ;

- Faciliter le développement de la préparation du concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année des sept Sciences Po du réseau SCPO au sein des lycées publics et privés de Polynésie française en fournissant aux enseignants référents désignés dans ces lycées toutes les informations et conseils utiles pour accompagner les lycéens ;
- Transmettre aux services du Ministère de l'Education et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française les supports de communication nécessaires à la diffusion des informations relatives au concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année des sept Sciences Po du Réseau ainsi qu'aux cursus offerts par les IEP ;
- Soutenir le Ministère de l'Education et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française dans la mise en place de dispositifs d'égalité des chances en Polynésie française au sein des lycées publics et privés, qui permettrait de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

#### Article 5

De la même façon que les sept Sciences Po du réseau SCPO s'appuient sur leurs élèves lauréats du concours et sur leurs anciens élèves pour la promotion des études en Instituts d'études politiques, ainsi que pour les opérations de démocratisation et de préparation au concours, le Ministère de l'Education et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique de la Polynésie française prendra appui sur l'association des anciens élèves d'IEP en Polynésie, appui décisif non seulement pour informer et pour susciter des vocations auprès d'élèves qui n'en auraient pas forcément l'ambition, mais également en pratiquant un tutorat méthodologique pour soutenir la préparation des épreuves.

Dans le cadre de ce tutorat, l'association pourra accéder aux ressources mises à disposition par la plateforme du programme PEI, sous couvert d'un engagement à en user exclusivement auprès des élèves et des professeurs référents du programme, dans le cadre défini par la présente convention, et de n'en jamais communiquer les contenus à des tiers. L'association des anciens élèves pourra demander conseil auprès de ses interlocuteurs pédagogiques à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

#### Article 6

Les droits d'inscription par candidat s'élèveront à 180€ (21 480 cfp) pour les candidats non boursiers et à 50€ (5 967 cfp) pour les candidats boursiers. Ces droits sont perçus par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, dans les mêmes conditions que les autres candidats gérés par cet IEP.

## Article 7

Les candidats de Polynésie française qui répondront aux conditions d'inscription auront accès aux épreuves du concours commun organisé en Polynésie et, en cas d'admissibilité se verront proposer une affectation en fonction de la procédure d'admission de Parcoursup.

## Article 8

Les éventuels différends concernant les résultats du concours seront tranchés en dernier ressort par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sous la responsabilité du président du concours.

## Article 9

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies par la présente, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant soixante jours à compter de sa réception.

## Article 10

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. La durée de la convention pourra cependant être renégociée à la demande de l'une des parties, chaque année dans les deux mois suivant l'organisation des épreuves du concours.

Dans l'hypothèse où un différend viendrait à naître entre les parties lors de l'exécution de la présente convention, celles-ci pourront tout d'abord le régler à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Cergy, seul compétent.

Article 11

Les stipulations de la présente convention se substituent de plein droit à celles de la convention du 16 novembre 2016 qui devient caduque à la date de sa signature.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en 3 exemplaires, le 16 novembre 2022.

La Ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'Administration,  
en charge du numérique

**Christelle LEHARTEL**



Pour les 7 Sciences Po du réseau SCPO et  
par délégation,  
La Directrice de  
Sciences Po Saint-Germain-en-Laye,

**Céline BRACONNIER**



Le Vice-recteur de la  
Polynésie française,

**Thierry TERRET**

